



Bruxelles, le 26 mai 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 21 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU BLOCAGE GEOGRAPHIQUE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition.

Conseils aux parties prenantes:

Il est notamment conseillé aux parties prenantes, en particulier aux personnes physiques résidant au Royaume-Uni (sauf si elles possèdent la nationalité d'un État membre) et aux entreprises établies au Royaume-Uni, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Note:

La présente communication ne concerne pas d'autres aspects liés aux transactions en ligne, comme les achats en ligne de marchandises avec livraison ultérieure de colis, le commerce électronique et la neutralité de l'internet, ou à la protection des consommateurs en général.

D'autres communications concernant ces aspects sont en préparation ou ont déjà été publiées⁶.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE dans le domaine du blocage géographique, en particulier le règlement (UE) 2018/302⁷ visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. GENERALITES

Le règlement (UE) 2018/302 interdit la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique injustifié, dans certaines transactions transfrontalières entre un professionnel et un client relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'UE. En particulier, il prévoit les mesures suivantes de protection des clients⁸:

- - interdiction de bloquer ou limiter, de façon discriminatoire, l'accès de clients aux interfaces en ligne (p. ex. site web) de professionnels et de

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, JO L 60I du 2.3.2018, p. 1.

⁸ Tant les consommateurs que les entreprises.

rediriger les clients vers une autre interface en ligne sans consentement préalable du client (article 3);

- - interdiction aux professionnels d'appliquer aux clients, dans certaines situations définies et de façon discriminatoire, des conditions différentes d'accès aux biens et services (article 4, principe désigné de façon informelle par «faire des achats comme un local»);
- - non-discrimination pour des motifs liés au paiement (article 5).

2. CLIENTS AU ROYAUME-UNI

À la fin de la période de transition, les personnes physiques résidant au Royaume-Uni (sauf si elles possèdent la nationalité d'un État membre et que le traitement discriminatoire éventuel est fondé sur ce critère) ou les entreprises établies au Royaume-Uni ne pourront plus bénéficier du règlement (UE) 2018/302.

- Premièrement, ces personnes ou entreprises, lorsqu'elles souhaiteront accéder à des sites web dans l'UE, ne bénéficieront pas de l'interdiction susmentionnée en lien avec l'accès aux interfaces en ligne de professionnels. Cela signifie qu'un professionnel pourrait bloquer ou limiter l'accès de ces clients ou les rediriger vers des versions spécifiques de son site web qui pourraient être différentes de celle à laquelle les clients ont initialement voulu accéder.
- Deuxièmement, dans les situations prévues par l'article 4 du règlement, ces personnes ou entreprises n'auront pas la garantie de pouvoir «faire des achats comme un local» dans l'UE, ni de bénéficier des mêmes prix et conditions, concernant la livraison de biens et services, que les locaux (c.-à-d. les clients de l'État membre d'origine du professionnel). Par exemple, les ventes hors ligne et en ligne de biens et de services, comme les biens livrés ou enlevés sur le territoire de l'UE ou les billets de manifestations sportives ou de parcs de loisirs dans les États membres, et la vente de services fournis par voie électronique, comme les services d'hébergement, sont autant de domaines dans lesquels ces clients seront affectés.
- Troisièmement, les personnes ou entreprises qui utilisent des moyens de paiement depuis le Royaume-Uni ne seront pas protégées contre les professionnels qui appliquent, pour une opération de paiement, des conditions différentes de celles proposées aux clients de l'UE, ou qui refusent de finaliser l'achat pour des motifs liés au paiement, lorsqu'elles voudront payer par voie électronique des biens ou services.

3. PROFESSIONNELS BRITANNIQUES EXERÇANT LEURS ACTIVITES DANS L'UE

Le règlement (UE) 2018/302 s'applique à tous les professionnels exerçant leurs activités dans l'UE, que ces professionnels soient établis dans l'UE ou dans un pays tiers [considérant 17 du règlement (UE) 2018/302].

Par conséquent, après la fin de la période de transition, les professionnels qui sont établis au Royaume-Uni et qui exercent leurs activités dans l'UE continueront à être

liés par les règles établies par le règlement (UE) 2018/302 en ce qui concerne les activités qu'ils exercent dans l'UE.

De ce fait, les clients qui ont la nationalité d'un État membre ou qui résident ou sont établis dans un État membre pourront continuer à faire valoir les droits susmentionnés au titre du règlement à l'égard de ces professionnels.

Le site web de la Commission sur les règles de l'Union en matière de blocage géographique (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/geo-blocking-digital-single-market>) contient des informations générales concernant la législation de l'Union applicable au blocage géographique. Ces pages seront mises à jour, si nécessaire, au moyen d'informations complémentaires.

Commission européenne

Direction générale Réseaux de communication, Contenu et Technologies